

Arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Lamormenil-Freyneux » (AC_MANHAY06-08) situées dans le sous-bassin hydrographique de l'Ourthe sises sur le territoire de la commune de Manhay.

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article R.279 déterminant les obligations liées à l'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 modifiant la partie réglementaire du Code de l'Eau et du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de l'étude de ces zones ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2013 relatif à la désignation des zones prioritaires en zone d'assainissement autonome dans le sous-bassin de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 janvier 2013 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Lamormenil-Freyneux », sis sur le territoire de la commune de Manhay ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région et la SPGE le 22 juin 2017 ;

Vu le rapport final établi par l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement en province de Luxembourg (AIVE), organisme d'assainissement agréé, concernant l'étude zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Lamormenil-Freyneux » ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Manhay sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Vu l'avis de la Société Publique de Gestion de l'Eau rendu en date du 27 novembre 2012 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Considérant que le Gouvernement a chargé la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) de l'élaboration de l'étude de zone conformément au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que la SPGE a confié la réalisation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Lamormenil-Freyneux » à l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement en province de Luxembourg (AIVE), organisme d'assainissement agréé concerné ;

Considérant que l'étude de zone a été établie conformément aux prescriptions définies à l'article R.279 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et comprenant notamment un relevé de la situation existante, une analyse de la situation existante, les solutions préconisées à la suite de l'analyse effectuée et un rapport final reprenant la synthèse de l'ensemble des éléments décrits ci-avant et la recommandation de délais pour la réalisation des équipements s'ils sont prescrits ;

Considérant que cette zone est une zone prioritaire de type I, zone à enjeu sanitaire selon l'article R.279 §3 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que les zones de prévention éloignée et rapprochée sont situées dans le sous-bassin hydrographique de l'Ourthe et sur le territoire de la commune de Manhay ;

Considérant que l'épandage souterrain d'effluents domestiques, même après épuration est interdit en zone de prévention rapprochée en vertu de l'article R.166, § 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ; que les déversements et transferts d'eaux usées ou épurées ne peuvent avoir lieu que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches ;

Considérant que suivant le rapport d'étude de la zone prioritaire :

- 1) le régime d'assainissement autonome est confirmé pour l'ensemble des parcelles bâties situées dans la zone ;
- 2) au sein de la zone autonome, il est fait la distinction entre les parcelles bâties incidentes et non incidentes, les parcelles bâties incidentes sont celles susceptibles de produire des eaux usées ayant une incidence sur le milieu récepteur dans la zone prioritaire.

Considérant au surplus qu'en vertu de l'article R.279 §1^{er} du Code de l'Eau, toute nouvelle parcelle bâtie, et produisant des eaux usées, après la date du présent arrêté est équipée d'un système d'épuration individuelle.

ARRETE

Article 1^{er}. L'étude de zone porte sur la zone prioritaire de type I (zone de prévention de captage) suivante :

Zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Lamormenil-Freyneux » (AC_MANHAY06-08) situées dans le sous-bassin hydrographique de l'Ourthe.

Les résultats et conclusions de l'étude susvisée sont approuvés par le Ministre.

Art. 2. Les trois éléments suivants, faisant partie de l'étude de zone, sont annexés au présent arrêté et sont consultables au siège de l'organisme d'assainissement agréé et sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>), rubrique Assainissement/Assainissement autonome/ Zones prioritaires et études de zones.

- 1° les conclusions de l'étude de zone ;
- 2° la carte de synthèse de l'étude de zone ;
- 3° la liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire ;

Art. 3. Les habitations considérées comme incidentes sont équipées d'un système d'épuration individuelle dans un délai de 18 mois à dater de la notification de l'arrêté ministériel faite auprès des personnes concernées.

Les habitations déjà équipées d'un système d'épuration individuelle sont tenues de respecter les normes en vigueur.

Art. 4. L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

- 1° à l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement en province de Luxembourg (AIVE) ;
- 2° à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) ;
- 3° à l'administration communale de Manhay ;
- 4° au titulaire des prises d'eau.

Conformément à l'article R.279 §4 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, l'organisme d'assainissement agréé concerné est chargé de notifier la décision du Ministre aux propriétaires des habitations concernées dans les trente jours de sa réception.

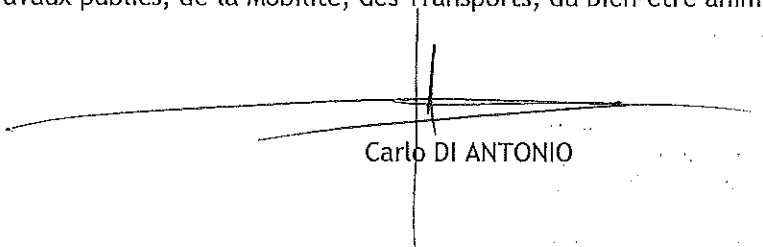
Art. 5. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Art. 6. Le présent arrêté est exécutoire à la date de réception de sa notification à ses destinataires.

Namur, le **20 AVR. 2018**

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings



Carlo DI ANTONIO

Annexe 1 : Conclusions de l'étude de zone.

Etant donné l'absence de nécessité et d'opportunité de grouper et de contraintes pour la mise en place d'un système d'épuration individuelle, la zone d'habitat et les habitations contenues dans la zone de protection à l'étude sont maintenues en assainissement autonome.

Toutes les habitations sont considérées comme incidentes et devront donc être équipées d'un système d'épuration individuelle conformément au Code de l'Eau. Les puits perdants sont interdits (article R165 §1er du Code de l'Eau) en zone de protection de captage et devront être mis hors service conformément aux prescriptions techniques du producteur d'eau concerné.


Dans la zone de prévention éloignée, les eaux épurées devront être évacuées par un mode d'évacuation autorisé. Au cas où les eaux épurées ne pourraient être évacuées par infiltration à la parcelle, il conviendra de mettre à disposition des propriétaires des voies artificielles d'écoulement pour l'évacuation des eaux épurées.

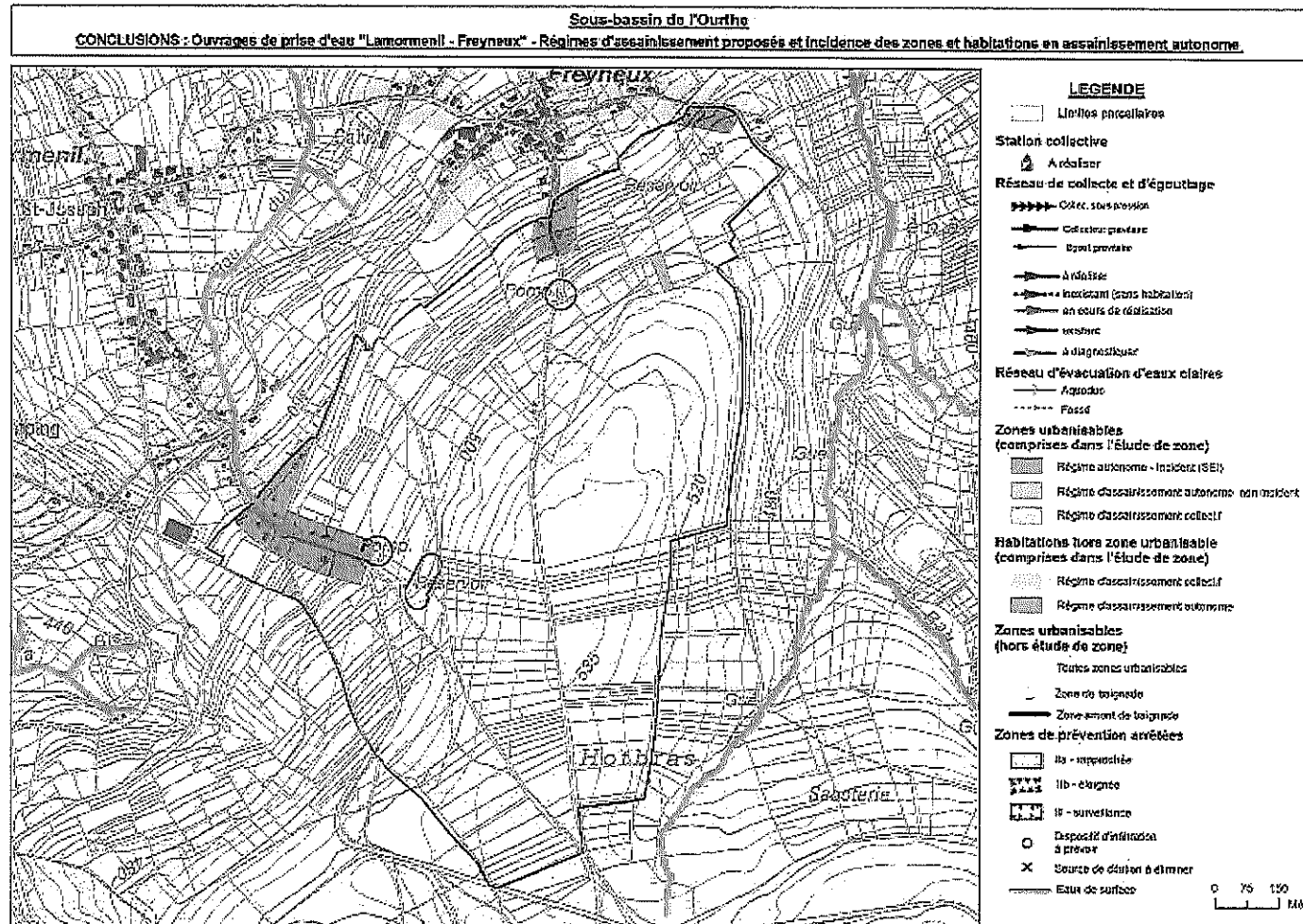
Toute nouvelle habitation ou activité s'implantant dans la zone de prévention devra respecter la législation en vigueur en matière de traitement et d'évacuation des eaux ainsi qu'en matière de protection des captages. Il faudra donc s'assurer de la possibilité d'évacuer les eaux par un mode autorisé pour toute nouvelle construction lors de l'instruction des permis d'urbanisation et des permis d'urbanisme.

Par ailleurs, des techniques alternatives permettant de ne pas rejeter d'eaux usées/épurées peuvent également être envisagées via la mise en place d'équipements tels que l'installation de toilettes sèches et/ou d'une fosse à vidanger. Ces techniques peuvent d'ailleurs être une solution durable pour les habitations qui rejettent une faible quantité d'eaux usées ou qui ont une faible fréquence d'occupation avec fluctuations importantes de la charge polluante produite (secondes résidences). En effet, dans ces cas, le fonctionnement des systèmes d'épuration individuelle risque de ne pas être optimal.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Lamormenil-Freyneux » (AC_MANHAY06-08) - Sous bassin hydrographique de l'Ourthe sur le territoire communal de Manhay.

Namur, le ~~20~~ **20** ~~AVR~~ **AVR** ~~2018~~ **2018**


Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings
Carlo DI ANTONIO



Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Lamormenil-Freyneux » (AC_MANHAY06-08) - Sous bassin hydrographique de l'Ourthe sur le territoire communal de Manhay.
 Namur, le

20 AVR. 2018

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

Carlo DI ANTONIO

Annexe 3 : La liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire.

Commune	Division	Numéro de la parcelle	Adresse de la parcelle				En zone urbanisable au plan de secteur (oui/non)
MANHAY	Dochamps	83011A1197/00A000	Col de Lamorménil	3	6960	Lamorménil	O
MANHAY	Dochamps	83011A1199/00A000	Col de Lamorménil	1	6960	Lamorménil	O
MANHAY	Dochamps	83011A1201/00D000	Route du Poteau	1	6960	Lamorménil	O
MANHAY	Dochamps	83011A1251/00P000	Route du Tracé	11	6960	Lamorménil	O
MANHAY	Dochamps	83011A1252/00E000	Route du Tracé	10	6960	Lamorménil	O
MANHAY	Dochamps	83011A1255/00D000	Route du Tracé	8	6960	Lamorménil	O
MANHAY	Dochamps	83011A1270/00M000	Route du Poteau	2	6960	Lamorménil	O
MANHAY	Dochamps	83011A1272/00E000	Rue de la Chapelle Lemaître	91	6960	Lamorménil	O
MANHAY	Dochamps	83011A1272/00F000	Rue de la Chapelle Lemaître	93	6960	Lamorménil	O
MANHAY	Dochamps	83011A1272/00G000	Col de Lamorménil	2	6960	Lamorménil	O
MANHAY	Dochamps	83011A1274/00B000	Route du Tracé	1	6960	Lamorménil	O
MANHAY	Dochamps	83011A1276/00A000	Route du Tracé	3	6960	Lamorménil	O
MANHAY	Dochamps	83011A1277/00A000	Route du Tracé	5	6960	Lamorménil	O
MANHAY	Dochamps	83011A1296/00F000	Rue de la Chapelle Lemaître	83	6960	Lamorménil	O
MANHAY	Dochamps	83011A1296/00G000	Rue de la Chapelle Lemaître	85	6960	Lamorménil	O
MANHAY	Dochamps	83011A1602/00B000	Pré Latour	10	6960	Freyneux	O
MANHAY	Dochamps	83011A1607/00G000	Pré Latour	14	6960	Freyneux	O
MANHAY	Dochamps	83011A1629/00B000	Rue du Trésor	20	6960	Freyneux	O
MANHAY	Dochamps	83011A1364/00A000	Pré Latour	19	6960	Freyneux	O

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Lamorménil-Freyneux » (AC_MANHAY06-08) - Sous bassin hydrographique de l'Ourthe sur le territoire communal de Manhay.

Namur, le

20 AVR. 2018

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

Carlo DI ANTONIO